

Arrêté n° 1185/MTFP du 26/8/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1982.

Ministère délégué à la présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications

Radiodiffusion

Anani Folly Doho (Cyrille), contrôleur technique principal de C.E.

Ministère du commerce et des transports

(A S E C N A)

Afangbédji (Daniel), assistant principal de C.E.

(Chemins de fer)

Akoué Adotévi Kpakpogan, contremaître principal de C.E.

Ministère de la santé publique

(Direction de la croix rouge togolaise)

Dravie Létsu (Michel), attaché d'administration principal 2e échelon n° mle 005337-T.

Centre hospitalier universitaire

Améganvi Kokou Agbéwoanou (Linus) infirmier d'Etat principal de C.E. n° mle 002205-F.

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Kangni Folly Dodji, n° mle 007495-, instituteur de 1re classe 3e échelon

Gbikpi Tétévi Ekpeh, n° mle 005545-T, instituteur de 1re classe 2e échelon

Gbodui Dédégan, n° mle 006560-S, institutrice-adjointe de 1re classe 2e échelon.

Licenciements

Arrêté n° 939/MTFP du 19/7/82 — M. Yaokossi Wabépé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 110364-E, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au C.E.G. de Nano (préfecture de Tône), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 1177/MTFP du 25/8/82 — M. Ekué-Tosse Kuévi Futah, n° mle 111038-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. de Komah à Sokodé, est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1178/MTFP du 25/8/82 — M. Bossou Kodjo Apéléte, n° mle 110222-C, instituteur-adjoint de

3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Vogan-ville, est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1179/MTFP du 25/8/82 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au C.E.G. d'Agadji (Amou), sont licenciés de leur emploi pour conduite incompatible avec la dignité de la profession d'enseignants.

MM. Ahyée - Genu Ayité, n° mle 112383-H, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Séméglo Komlan, n° mle 109435-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1180/MTFP du 25/8/82 — M. Samah Kitchao, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 108809-T du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. de Naki-Est (Dapaong), est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1184/MTFP du 26/8/82 — M. Akuéson Akouété Kényo, n° mle 102483-D, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. d'Attitogon (Lacs), est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Travaux Publics des Mines de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

Arrêté interministériel n° 19/MTPMERH/MCT/MI/DTP du 9 septembre 1982 portant réglementation de la circulation sur les routes en République togolaise.

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

Le ministre du commerce et des transports,

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution, notamment en son article 21;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Article premier — Les véhicules de transport routier ou engins des travaux publics autorisés à circuler sur le territoire national ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 13 tonnes par essieu simple ou supérieur à 20 tonnes par essieu double. Dans tous les cas, la charge supportée par une roue simple ne peut excéder 5 tonnes.

Art. 2 — Le poids total en charge autorisé devra être inférieur aux limites ci-après:

a) — Véhicules ou engins isolés:

- Véhicules ou engins à 2 essieux : 18 tonnes
- Véhicules ou engins à 3 essieux : 30 tonnes

b) — Ensemble articulé composé d'un tracteur et de semi-remorque

- à 3 essieux 30 tonnes
- à 4 essieux 38 tonnes
- à plus de 4 essieux 42 tonnes.

c) — Véhicules de transport des voyageurs à 2 essieux

En tout état de cause, le poids total en charge d'un véhicule articulé à plus de 4 (quatre) essieux ne doit dépasser 42 (quarante deux) tonnes, que sous réserve des conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3 — Les véhicules autorisés à effectuer le transport routier doivent, outre les pièces et documents de voyage, disposer :

- d'une autorisation de transport conforme au type de transport effectué
- d'une assurance (responsable civile)
- d'une attestation de visite technique en cours de validité
- d'une carte grise.

Art. 4 — Les transports exceptionnels de plus de 12 tonnes de poids total en charge ainsi que les transports "hors gabarit" devront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par le ministère du commerce et des transports conformément aux textes en vigueur et après avis du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les bénéficiaires de cette autorisation devront prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires à l'acheminement des convois exceptionnels.

En cas d'accident, ils seront tenus pour responsables si les conditions de charges théoriques, de respect du code de la route et de sécurité en général sont jugées non conforme ou insuffisantes.

Art. 5 — En cas de non respect des charges limites indiquées aux articles précédents, les agents de la sécurité routière ont qualité pour arrêter les véhicules en surcharge et faire diminuer immédiatement la charge dans les limites autorisées.

Tous les véhicules de transports "poids lourds" utilisant les routes en République Togolaise sont tenus de faire

vérifier le poids total en charge aux stations de pesage installées par le service des travaux publics.

Art. 6 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions ci-après, notwithstanding les dispositions de l'article 5 ci-dessus :

a) — Surcharge:

- comprise entre 1 et 5 tonnes: 8.000 F la tonne
- supérieure à 5 tonnes: 10.000 F la tonne.

b) — Refus d'obtempérer:

- 20.000 F pour une surcharge comprise entre 1 et 5 tonnes
- 30.000 F pour une surcharge supérieure à 5 tonnes.

Art. 7 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel de la République Togolaise**

Lomé, le 9 septembre 1982

Le ministre du commerce et des transports

Koffi Kadanga Walla

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

M. B. Barqué

Le ministre de l'intérieur,

K. D. Laclé

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 19/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique CAP — (CET)

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en lycée technique;

Vu l'arrêté n° 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé,

ARRETE :

Article premier — Il est institué au Togo un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET).

Art. 2. — L'admission à cet examen est requise pour :

- a) La titularisation dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie A2) :